

S T A T U T S
DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU THÉÂTRE KLÉBER-MÉLEAU

DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Article 1 Sous la dénomination "Association des Amis du Théâtre Kléber-Méleau", il est constitué une association régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Lausanne.

Sa durée est illimitée.

BUT

Article 2 L'Association a pour but

D'apporter son appui au Théâtre Kléber-Méleau afin d'assurer par les moyens appropriés, le maintien et le développement de ce théâtre.

MEMBRES

Article 3 Membre

Est membre individuel de l'Association, toute personne physique ou morale qui a acquitté la cotisation annuelle.

Est membre donateur à vie, toute personne qui verse en faveur de l'Association un montant unique de fr. 5'000.- au minimum.

Article 4 Perte de la qualité de membre

- a/ par démission sous forme de simple déclaration écrite adressée en tout temps au Comité;
- b/ par radiation prononcée par le Comité en cas de non-paiement de la cotisation;
- c/ par l'exclusion que le Comité peut prononcer en tout temps sans indication de motifs. La décision du Comité est sans recours.

RESSOURCES

Article 5 Les ressources de l'Association proviennent:

- a/ des cotisations;
- b/ de dons et de legs;
- c/ d'appels de fonds et de souscriptions.

ORGANES

Article 6 Les organes de l'Association sont:

- a/ l'Assemblée générale;
- b/ le Comité;
- c/ les Vérificateurs aux comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 L'Assemblée générale se compose de tous les membres individuels.

Article 8 La convocation de l'Assemblée générale incombe au Comité qui doit la réunir une fois l'an.

Article 9 Compétences de l'Assemblée générale:

- a/ approbation des comptes et acceptation des rapports du Comité et des Vérificateurs aux comptes;
- b/ décharge au Comité;
- c/ fixation de la cotisation annuelle;
- d/ élection du Comité;

- e/ élection des Vérificateurs aux comptes;
- f/ adoption de modifications statutaires;
- g/ décisions relatives aux affaires soumises par le Comité à l'Assemblée générale;
- h/ discussion et adoption des propositions individuelles envoyées au Comité une semaine avant l'Assemblée générale.

Article 10 Vote à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Chaque membre a droit à une voix.

Un membre absent ne peut déléguer sa voix.

Les votations et élections ont lieu à main levée.

LE COMITE

Article 11 Le Comité est constitué de trois membres au moins.

Le Comité se constitue lui-même et désigne notamment son Président et son Vice-président.

Les membres du Comité sont élus pour un an. Ils sont rééligibles immédiatement.

Article 12 Compétences du Comité

Le Comité dirige et administre l'Association; il prend toute décision utile aux buts de l'Association et à son bon fonctionnement.

Il convoque et prépare les Assemblées générales auxquelles il présente un rapport sur sa gestion.

Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.

Il peut confier à des tiers des missions ou leur déléguer des compétences déterminées et limitées dans le temps.

Article 13 Vote du Comité

Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, le Président tranche.

Article 14 Représentation

Le Comité engage valablement l'Association par la signature de deux de ses membres.

VERIFICATEURS AUX COMPTES

Article 15 L'Assemblée générale annuelle nomme deux Vérificateurs aux comptes et deux Suppléants. Ces personnes peuvent être choisies en dehors de l'Association. Elles sont rééligibles immédiatement.

EXERCICE FINANCIER

Article 16 L'exercice financier commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

DISSOLUTION

Article 17 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour.

Une décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

En cas de dissolution de l'Association, les éventuels actifs sociaux seront transmis au Théâtre ou à une institution aux buts semblables.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 18 Les présents statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 février 1989 entrent en vigueur le même jour.